

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE EN DROIT CIVIL BRÉSILIEN¹

Autonomie existentielle et le nouveau régime de publicité institué par l'Acte normatif CNJ n° 215/2026

Murillo Sapia Gutier²

| | |
|--|----|
| LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE EN DROIT CIVIL BRÉSILIEN | 1 |
| Récit introductif : la prévoyance qui défie le silence à venir | 2 |
| 1. Le mandat de protection future comme expression de l'autonomie existentielle | 3 |
| 1.1. Délimitation conceptuelle et distinction par rapport à la demande d'interdiction par soi-même | 3 |
| 1.2. Fondement axiologique : dignité, autonomie et autodétermination préventive | 11 |
| 1.3. Ancrage systématique : l'admissibilité des actes juridiques à effet "post mortem" et "post capacitem" | 11 |
| 1.4. L'autonomie privée comme instrument de construction existentielle | 12 |
| 2. Le mandat de protection future comme acte juridique : structure et technique de la représentation | 12 |
| 2.1. L'application analogique de la tutelle testamentaire | 12 |
| 2.2. La représentation comme technique opérationnelle | 12 |
| 2.3. Nature bilatérale de l'acte juridique et acceptation de la charge | 13 |
| 2.4. Force obligatoire pour le juge et priorité sur l'énumération légale | 13 |
| 2.5. Conditions de validité : le plan de l'art. 104 du Code civil brésilien | 14 |
| 2.6. Forme recommandée : l'acte authentique | 14 |
| 3. De l'Acte normatif CNJ n° 206/2025 à l'Acte normatif n° 215/2026 : l'architecture de la publicité et de l'indexation | 14 |
| 3.1. L'Acte normatif n° 206/2025 : obligation de consulter la CENSEC | 14 |
| 3.2. Le problème des "faux négatifs" dans les actes hybrides | 15 |
| 3.3. La solution de l'Acte normatif n° 215/2026 : indexation autonome par réplique de données | 15 |
| 3.4. Finalité exclusivement indexatrice et préservation du régime d'origine | 15 |
| 3.5. Gratuité, adaptation des actes antérieurs et responsabilité disciplinaire | 16 |
| 3.6. Préférence pour la rédaction autonome du mandat de protection future | 16 |
| 4. Considérations finales : la réponse au cas d'Helena | 16 |

¹ L'institution brésilienne d'*autocuratela* ne possède pas d'équivalent parfait dans les systèmes de droit civiliste ou de common law. La traduction fonctionnelle "mandat de protection future" vise à rendre l'idée centrale d'une déclaration anticipée de volonté pour le cas d'incapacité future et présente des similitudes avec le mandat de protection future du droit français (art. 477 et suivants du Code civil français, issus de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007), sans toutefois se confondre avec lui. L'*autointerdição* a été rendue par "demande d'interdiction par soi-même" afin de préserver la distinction technique entre les deux figures dans le cadre du droit civil brésilien. Les termes CENSEC, CNJ, EPD et STF/STJ ont été conservés comme noms propres d'institutions brésiennes.

² Avocat civiliste depuis 2003. Titulaire d'un master en droit public de la Pontifícia Universidade Católica de Minas Gerais (PUC-MG). Spécialiste en droit privé à la PUC-MG. Spécialiste en droit de l'environnement à l'Université de Franca, São Paulo. Professeur de droit processuel civil à l'Unipac-Uberaba (depuis 2008) et à l'UniFactus (depuis 2013). E-mail : murillo@gutier.adv.br. Auteur du *Cours de droit civil : Droit de la famille*. Uberaba : Rule of Law, 2025, disponible sur Amazon.

| | | |
|---|---|----|
| ❏ | Logique du thème : Mandat de protection future et Acte normatif CNJ n° 215/2026 | 17 |
| ❏ | Tableau synoptique | 18 |
| ❏ | Références | 20 |
| 5. Glossaire des Termes Juridiques Brésiliens : Mandat de protection future (<i>Autocuratela</i>) et institutions connexes | | 20 |
| 5.1. | Institutions centrales du thème | 21 |
| 5.2. | Institutions et organes brésiliens | 22 |
| 5.3. | Notions normatives et figures juridiques | 23 |
| 5.4. | Notions procédurales et registrales | 25 |
| 5.5. | Principes et catégories doctrinales | 26 |
| 5.6. | Cadre normatif cité dans l'étude | 27 |
| 5.7. | Expressions latines utilisées | 28 |

Récit introductif : la prévoyance qui défie le silence à venir

Imaginons la situation d'Helena, professeure d'université âgée de 58 ans, à qui l'on vient de diagnostiquer le stade précoce d'une maladie neurodégénérative évolutive. Pleinement lucide, elle connaît le pronostic : dans quelques années, elle perdra le discernement nécessaire pour décider des traitements médicaux, de la gestion de ses biens et même du choix de la personne qui prendra soin d'elle. Helena ne souhaite pas que sa sœur, avec laquelle elle entretient des relations conflictuelles, soit désignée comme tutrice par le juge. Elle préfère confier cette mission à une amie de longue date, qui partage sa vision du monde, connaît ses convictions religieuses et respecte son refus de certains traitements invasifs. Elle se rend alors chez un notaire et fait dresser un acte authentique contenant, de façon combinée, un testament, des dispositions relatives à son union libre (*união estável*) et des directives détaillées concernant sa future mise sous curatelle - ce qui constitue, dans la pratique, un "acte hybride" (*escritura híbrida*).

Des années plus tard, lors de l'ouverture de la procédure de curatelle, le juge consulte la **Centrale notariale des services partagés (CENSEC)** ; toutefois, l'acte notarié ayant été classé principalement comme testament et déclaration d'union libre, les directives de curatelle qu'il contient n'apparaissent pas dans la recherche. La volonté d'Helena, exprimée alors qu'elle jouissait encore de toutes ses facultés mentales, risque d'être ignorée. Ce "faux négatif" systémique met en lumière le problème central auquel l'**Acte normatif CNJ n° 215, du 3 mars 2026**, a entendu répondre : comment garantir que l'autonomie préventive de la personne - instrument le plus raffiné de concrétisation de la dignité humaine dans le domaine existentiel - ne soit pas contrariée par une limitation purement technique du système d'indexation notariale ? Pour répondre à cette question, il convient de comprendre d'abord ce qu'est l'*autocuratela* et, ensuite, comment le nouveau régime règlementaire la rend effectivement opérationnelle en droit brésilien.

1. Le mandat de protection future comme expression de l'autonomie existentielle

1.1. Délimitation conceptuelle et distinction par rapport à la demande d'interdiction par soi-même

1.1.1. Contexte

Après l'adoption du **Statut brésilien de la personne en situation de handicap** (*Estatuto da Pessoa com Deficiência* - EPD, Loi n° 13.146/2015), la doctrine a commencé à identifier, sous l'appellation générique d'*autocuratela*, deux figures juridiques distinctes. La première, plus adéquatement désignée comme **demande d'interdiction par soi-même** (*autointerdição*), renvoie à la qualité pour agir reconnue à l'intéressé lui-même pour demander en justice l'ouverture de sa propre curatelle. La seconde, objet de la présente étude, désigne l'acte par lequel une personne, encore capable, établit des directives futures pour l'hypothèse où elle viendrait à être atteinte d'une maladie mentale incapacitante. Il s'agit, dans cette seconde acception, d'une manifestation anticipée de volonté destinée à lier des décisions qui ne seront exécutées que lorsque le déclarant ne pourra plus les exprimer (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

Il convient de noter que, dans les systèmes juridiques étrangers, cette figure est connue sous le nom d'*autotutela*, expression qui traduit avec une égale justesse l'idée centrale d'un mandat préventif destiné à garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité du mandant continuent de respecter ses droits, sa volonté et ses préférences, même après la survenue d'une incapacité prévisible ou imprévisible, telle que celle résultant d'une maladie dégénérative (Cf. Madaleno, 2026, p. 1391 ; Garcia, 2012, p. 22-27).

La distinction est pertinente, car chacune des modalités opère à un moment temporel différent et mobilise des techniques juridiques distinctes : la demande d'interdiction par soi-même est un acte procédural contemporain de la perte progressive du discernement ; le mandat de protection future est, quant à lui, un acte juridique existentiel préventif, conclu en période de pleine lucidité, dont l'efficacité est subordonnée à la survenue d'une incapacité future. Helena, dans l'exemple initial, recourt précisément à cette seconde modalité : elle anticipe des choix qu'elle ne pourra plus faire lorsque la maladie aura évolué.

1.1.2. Demande d'interdiction par soi-même et mandat de protection future : distinction conceptuelle, structurelle et fonctionnelle

1.1.2.1. Le problème terminologique : deux figures sous une même dénomination

Après l'avènement du Statut de la personne en situation de handicap et des transformations qu'il a opérées dans le régime des incapacités, la doctrine a commencé à utiliser l'expression *autocuratela* pour désigner, indistinctement, deux réalités juridiques assez différentes. Cette ambiguïté terminologique, bien que compréhensible au regard de la nouveauté de l'institution, a engendré une confusion conceptuelle qu'il convient de dissiper

pour permettre la bonne compréhension de chacune des figures et de leurs fonctions respectives dans le système.

Comme le souligne la meilleure doctrine, la première de ces figures - mieux désignée sous le nom de **demande d'interdiction par soi-même** - renvoie à la qualité pour agir reconnue à l'intéressé lui-même pour demander en justice l'ouverture de sa propre curatelle. La seconde, proprement désignée comme **mandat de protection future**, consiste en l'acte par lequel une personne, encore pleinement capable, établit des directives anticipées pour le cas où elle viendrait à être atteinte d'une maladie mentale incapacitante (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446). Bien que l'une et l'autre se rattachent au rôle central de la personne sur son propre destin juridique, elles opèrent sur des plans structurellement distincts : l'une est un acte procédural contemporain de la perte du discernement ; l'autre est un acte juridique préventif, dressé à un moment antérieur.

1.1.2.2. La demande d'interdiction par soi-même : acte procédural de l'intéressé lui-même

1.1.2.2.1. Notion et nature juridique

La demande d'interdiction par soi-même (également appelée, par une partie de la doctrine, "*autocuratela* au sens procédural") consiste en la qualité pour agir de l'intéressé lui-même pour introduire une action en curatelle contre sa propre personne. Il s'agit d'une figure de nature **procédurale**, et non matérielle : ce n'est pas un acte juridique, mais un acte de postulation par lequel la personne, percevant en elle-même le début d'un processus d'atteinte à son discernement ou à son autonomie fonctionnelle, sollicite la protection juridictionnelle afin qu'un régime d'appui ou de substitution soit institué en sa faveur.

Le fondement légal de cette figure résulte de la lecture conjointe de l'**art. 747, IV, du Code de procédure civile brésilien** - qui inclut l'interdit lui-même parmi les personnes ayant qualité pour introduire l'action en curatelle - et de l'**art. 1.768, IV, du Code civil brésilien** (disposition résiduelle du régime antérieur, encore invoquée en pratique). La nouveauté introduite par ces dispositions, par rapport au système antérieur à l'EPD, réside précisément dans la reconnaissance de la possibilité, pour le titulaire des droits de la personnalité, d'engager lui-même la procédure qui aboutira à la restriction de son autonomie contractuelle, à la condition de conserver encore le minimum de discernement nécessaire à la compréhension de la portée de cette demande.

1.1.2.2.2. Conditions et moment d'application

La demande d'interdiction par soi-même suppose que le requérant, bien qu'éprouvant déjà un certain degré d'atteinte à ses facultés, conserve une capacité de perception de soi suffisante pour reconnaître en lui le début de la perte de discernement et pour manifester, de manière rationnelle et consciente, le souhait d'être placé sous curatelle. Elle opère donc dans une fenêtre temporelle spécifique : celle où le processus dégénératif est déjà perceptible par

le sujet lui-même, sans pour autant avoir totalement compromis sa capacité d'autodétermination.

Pensons, par exemple, à un patient diagnostiqué avec une maladie d'Alzheimer à un stade précoce, qui perçoit des pertes de mémoire progressives et des difficultés croissantes à gérer ses affaires. Lui-même, assisté de son avocat, introduit une action en curatelle contre sa propre personne, en demandant que son épouse soit désignée comme curatrice, avant que son état ne s'aggrave au point de l'empêcher d'accomplir cet acte procédural.

1.1.2.2.3. Fonction et finalité

La fonction de la demande d'interdiction par soi-même est d'anticiper la protection juridictionnelle au moment où l'intéressé peut encore la solliciter lui-même, évitant que l'ouverture de la curatelle ne dépende exclusivement de l'initiative de tiers (conjoint, partenaire, parents, ministère public). Ce faisant, on préserve la dignité du sujet en lui permettant, tant qu'il en est encore capable, d'avoir une voix active dans le processus qui aboutira à la restriction de son autonomie - notamment en indiquant ses préférences quant à la personne du curateur, au régime d'accompagnement souhaité et aux actes qu'il estime devoir être soumis à la substitution.

1.1.2.3. Le mandat de protection future : acte juridique préventif

1.1.2.3.1. Notion et nature juridique

Le mandat de protection future (au sens propre) est un **acte juridique existentiel** par lequel la personne, dans le plein exercice de sa capacité, établit des directives anticipées qui s'appliqueront dans l'hypothèse où elle viendrait à être, à l'avenir, atteinte d'une maladie incapacitante. Il s'agit d'une manifestation de volonté à l'efficacité suspendue jusqu'à la réalisation de la condition consistant en la survenue de l'incapacité - d'où sa qualification de **déclaration anticipée de volonté** (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

À la différence de la demande d'interdiction par soi-même, le mandat de protection future n'est pas un acte procédural, mais un acte notarié (dressé de préférence sous forme d'acte authentique, conformément à la recommandation doctrinale et à la logique de l'Acte normatif CNJ n° 215/2026). Il s'opère par la technique de la représentation volontaire (art. 116 du Code civil brésilien), et non par voie de demande en justice.

1.1.2.3.2. Conditions et moment d'application

Le mandat de protection future exige que le déclarant soit en pleine possession de ses facultés mentales au moment de la rédaction de l'acte. Aucun signe d'atteinte psychique ne doit être présent - ce qui distingue radicalement cette figure de la demande d'interdiction par soi-même. Il opère ainsi dans une fenêtre temporelle différente : celle où la personne est encore pleinement capable, mais anticipe, pour diverses raisons (antécédents familiaux de maladies neurodégénératives, diagnostic précoce, simple prudence existentielle), la possibilité d'une incapacité future.

Pour reprendre l'exemple précédent, imaginons à présent une personne de 50 ans, sans aucun symptôme actuel, mais dont la mère et les oncles ont été atteints de la maladie d'Alzheimer à un âge avancé. Préoccupée par la possibilité de souffrir un jour de la même pathologie, elle fait dresser un acte authentique de mandat de protection future, désignant dès à présent la personne qu'elle souhaite voir nommée curatrice, les traitements médicaux qu'elle accepte ou refuse, ainsi que la manière dont ses biens devront être administrés.

1.1.2.3.3. Fonction et finalité

La fonction du mandat de protection future est de projeter dans l'avenir l'autonomie exercée dans le présent, en veillant à ce que les convictions, les préférences et les valeurs du déclarant continuent de guider sa vie même lorsqu'il ne pourra plus les exprimer. Il concrétise ainsi ce que l'on appelle le **droit à l'autodétermination préventive**, expression du principe de dignité humaine dans le champ existentiel (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

1.1.2.4. Tableau comparatif : demande d'interdiction par soi-même et mandat de protection future

| Critère | Demande d'interdiction par soi-même | Mandat de protection future |
|--|---|---|
| Nature juridique | Acte procédural (qualité pour agir dans l'action en curatelle). | Acte juridique existentiel (déclaration anticipée de volonté). |
| État psychique du sujet au moment de l'acte | Début d'atteinte du discernement, mais perception de soi et qualité pour agir préservées. | Plénitude mentale et capacité pleine pour les actes de la vie civile. |
| Moment temporel d'application | Phase initiale ou intermédiaire du processus de perte du discernement. | Période antérieure à toute manifestation d'atteinte psychique. |
| Instrument formel | Acte introductif d'instance déposé en justice. | Acte authentique (de préférence) dressé chez un notaire. |
| Fondement normatif | Art. 747, IV, CPC brésilien ; art. 1.768, IV, CC brésilien (disposition résiduelle invoquée en pratique). | Construction doctrinale à partir des art. 14, 104, 116, 653, 1.542, 1.774 et 1.775 du CC brésilien, en lecture systématique avec le principe de dignité humaine et l'EPD ; réglementation extrajudiciaire par les Actes |

| | | |
|--|--|---|
| | | normatifs CNJ n° 206/2025 et n° 215/2026. |
| Efficacité | Immédiate, à compter de l'introduction et du traitement de l'action, avec la décision constitutive de la curatelle. | Suspendue, conditionnée à la survenue de l'incapacité future. |
| Destinataire principal | Pouvoir judiciaire (juridiction compétente pour l'action en curatelle). | Juridiction future de curatelle, par consultation obligatoire de la CENSEC (Acte normatif n° 206/2025). |
| Technique juridique employée | Postulation en justice ; qualité pour agir reconnue à l'intéressé lui-même. | Représentation volontaire ; octroi unilatéral de pouvoirs, parfait comme acte juridique bilatéral par l'acceptation du désigné. |
| Contenu possible | Demande d'ouverture de la curatelle ; indication de préférences quant à la personne du curateur et au régime d'accompagnement. | Choix du curateur, mandat pour soins de santé, directives médicales, modalités de gestion patrimoniale, entre autres aspects existentiels et patrimoniaux. |
| Révocabilité | Désistement possible tant que la procédure est en cours, dans le respect des règles procédurales ; après le jugement, s'applique le régime de mainlevée de la curatelle (art. 756, CPC brésilien). | Pleinement révocable par le déclarant, à tout moment, tant qu'il conserve la capacité, s'agissant d'un acte juridique unilatéral en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs. |
| Participation du ministère public | Obligatoire, en qualité de garant de l'ordre juridique (art. 752, § 1, CPC brésilien). | Non nécessaire lors de la rédaction ; obligatoire dans la future action en curatelle qui exécutera le mandat de protection future. |
| Publicité et confidentialité | Procédure, en règle générale, instruite sous le secret de la justice (art. 189, II, CPC brésilien). | Certificat in extenso restreint au déclarant ou sur décision judiciaire (art. 110-A, CNN/CN/CNJ-Extra) ; indexation autonome à la CENSEC (Acte normatif n° 215/2026). |

| | | |
|---------------------------------|--|--|
| Fonction dans le système | Anticiper la protection juridictionnelle au moment où l'intéressé peut encore la solliciter. | Projeter l'autonomie exercée dans le présent sur les phases futures d'éventuelle incapacité. |
|---------------------------------|--|--|

1.1.2.5. Exemples pratiques contrastés

1.1.2.5.1. Exemple de demande d'interdiction par soi-même

Carlos, 68 ans, professeur à la retraite, commence à remarquer des pertes de mémoire, des difficultés à gérer ses comptes bancaires et des épisodes occasionnels de désorientation. Après consultation médicale, il reçoit le diagnostic de maladie d'Alzheimer à un stade précoce. Conscient qu'il ne pourra plus, dans quelques années, décider par lui-même, Carlos consulte un avocat et, ayant encore le discernement nécessaire pour comprendre l'acte procédural qu'il accomplit, introduit une action en curatelle contre sa propre personne, en sollicitant : (i) la reconnaissance judiciaire de son état ; (ii) la désignation de sa fille, Ana, comme curatrice ; (iii) la délimitation des actes de la vie civile qu'elle devra accomplir en son nom. La juridiction, après expertise et audition du ministère public, prononce la décision constitutive de la curatelle. Dans ce scénario, Carlos a accompli un acte procédural contemporain au début de la perte du discernement - exemple typique de demande d'interdiction par soi-même.

1.1.2.5.2. Exemple de mandat de protection future

Mariana, 45 ans, architecte, en pleine santé, assiste au lent déclin cognitif de sa mère, atteinte d'une démence frontotemporale. Craignant de souffrir à l'avenir de la même pathologie, elle se rend chez un notaire et fait dresser un acte authentique de mandat de protection future, prévoyant : (i) qu'en cas de perte de son discernement, son amie Beatriz devra être désignée comme curatrice, dérogeant à l'ordre légal de l'art. 1.775 du CC brésilien ; (ii) qu'elle refuse, dès à présent, les traitements médicaux extraordinaires en cas d'état végétatif irréversible ; (iii) que son patrimoine devra être géré de façon prudente, en privilégiant des placements à faible risque. L'acte est enregistré à la CENSEC avec une classification spécifique de mandat de protection future. Vingt ans plus tard, Mariana est atteinte d'une maladie neurodégénérative et, dans l'action en curatelle alors introduite, la juridiction consulte la CENSEC, localise l'acte et se trouve liée par les dispositions qu'il contient. Dans ce scénario, Mariana a accompli un acte juridique préventif, en pleine lucidité - exemple typique de mandat de protection future.

1.1.2.5.3. Exemple de figures combinées

Rien n'empêche, en pratique, que les deux figures opèrent successivement à l'égard d'une même personne. Imaginons que Roberto, à 40 ans, fasse dresser un acte authentique de mandat de protection future désignant son frère comme futur curateur et fixant des directives patrimoniales et existentielles (mandat de protection future). Dix ans plus tard, après avoir reçu le diagnostic d'une sclérose en plaques avec atteinte cognitive progressive, Roberto - avec un discernement encore préservé - introduit une action en curatelle contre lui-même, sollicitant

l'ouverture immédiate du régime de curatelle et la désignation de son frère, conformément à son choix antérieur (demande d'interdiction par soi-même). Au cours de la procédure, la juridiction consulte la CENSEC, localise l'acte de mandat de protection future et l'intègre à l'ensemble des preuves, lui accordant la priorité sur toute indication divergente. Ce scénario illustre la façon dont les deux figures peuvent opérer dans une complémentarité fonctionnelle, maximisant le rôle central de la personne tout au long des différentes phases de sa trajectoire existentielle.

1.1.2.6. Logique du thème : Demande d'interdiction par soi-même et mandat de protection future

La différenciation entre les deux figures peut être saisie autour de trois axes logiques. Le premier axe est **temporel** : le mandat de protection future opère avant tout signe d'atteinte psychique, tandis que la demande d'interdiction par soi-même opère durant la phase initiale de la perte du discernement. La distinction est chronologique et révèle la position existentielle différente du sujet dans chacune des figures.

Le deuxième axe est **structurel** : le mandat de protection future est un acte juridique (droit matériel), dressé chez un notaire et mis en œuvre par la technique de la représentation ; la demande d'interdiction par soi-même est un acte procédural (droit processuel), accompli en justice par voie de postulation. Les figures mobilisent donc des catégories juridiques distinctes et produisent des effets par des mécanismes différents.

Le troisième axe est **fonctionnel** : les deux concrétisent le principe de dignité humaine et le droit à l'autodétermination, mais le font par des voies complémentaires. Le mandat de protection future projette l'autonomie exercée dans le présent vers un avenir où le sujet ne pourra plus la manifester ; la demande d'interdiction par soi-même garantit que l'intéressé lui-même puisse, tant qu'il est encore capable, participer activement au processus qui restreindra son autonomie. L'une protège l'autonomie préventive ; l'autre protège l'autonomie crépusculaire. Ensemble, elles dessinent un système dans lequel le rôle central de la personne sur son propre destin juridique est préservé tout au long de l'arc temporel du processus d'éventuelle perte de la capacité.

Tableau synoptique

| Thème | Explication |
|---|--|
| Demande d'interdiction par soi-même – notion | Acte procédural par lequel l'intéressé lui-même introduit une action en curatelle contre sa propre personne, en exerçant la qualité pour agir reconnue par l'art. 747, IV, du CPC brésilien. |
| Mandat de protection future – notion | Acte juridique existentiel par lequel la personne pleinement capable établit des directives anticipées pour l'hypothèse d'une |

| | |
|---|---|
| | incapacité future, à l'efficacité suspendue jusqu'à la survenance de la condition. |
| Distinction quant à la nature | Demande d'interdiction par soi-même : acte procédural de droit public. Mandat de protection future : acte juridique de droit privé. |
| Distinction quant à l'état psychique | Demande d'interdiction par soi-même : début d'atteinte, avec perception de soi préservée. Mandat de protection future : plénitude mentale, sans aucun signe de maladie. |
| Distinction quant au moment | Demande d'interdiction par soi-même : fenêtre crépusculaire (début de la perte). Mandat de protection future : fenêtre préventive (antérieure à toute perte). |
| Distinction quant à l'instrument | Demande d'interdiction par soi-même : acte introductif d'instance déposé en justice. Mandat de protection future : acte authentique dressé chez un notaire. |
| Distinction quant à la technique juridique | Demande d'interdiction par soi-même : postulation procédurale. Mandat de protection future : représentation volontaire (art. 116, CC brésilien). |
| Distinction quant à l'efficacité | Demande d'interdiction par soi-même : immédiate, à compter du traitement et du jugement. Mandat de protection future : différée, conditionnée à la survenue de l'incapacité. |
| Distinction quant à la publicité | Demande d'interdiction par soi-même : procédure sous secret de la justice (art. 189, II, CPC brésilien). Mandat de protection future : certificat restreint au déclarant ou sur décision judiciaire ; indexation à la CENSEC. |
| Point de convergence | Toutes deux concrétisent le principe de dignité humaine et le droit à l'autodétermination, permettant le rôle central de la personne sur son propre destin juridique. |
| Possibilité de combinaison | Les figures peuvent opérer successivement : mandat de protection future dressé dans le présent et, ultérieurement, demande d'interdiction par soi-même introduite par le sujet lui-même, avec discernement encore préservé. |
| Force obligatoire pour le juge | Tant les préférences exprimées dans la demande d'interdiction par soi-même que les directives contenues dans le mandat de protection future lient le juge, prévalant sur l'énumération de l'art. 1.775 du CC brésilien. |

| | |
|---|--|
| Fondement normatif de la demande d'interdiction par soi-même | Art. 747, IV, CPC brésilien ; art. 1.768, IV, CC brésilien (résiduel) ; art. 752 et suivants du CPC brésilien (procédure). |
| Fondement normatif du mandat de protection future | Art. 14, 104, 116, 653, 1.542, 1.774 et 1.775 du CC brésilien ; EPD (Loi n° 13.146/2015) ; Actes normatifs CNJ n° 206/2025 et n° 215/2026. |

1.2. Fondement axiologique : dignité, autonomie et autodétermination préventive

La toile de fond de cette figure est le **principe de dignité de la personne humaine** concrétisé par l'autonomie existentielle. À partir des orientations inaugurées par l'EPD, se consolide la compréhension selon laquelle la personne doit être actrice des décisions concernant sa propre vie à toutes les étapes de l'existence, y compris celles où elle viendrait, par la suite, à perdre la capacité de s'exprimer. On confère ainsi efficacité aux volontés préalablement déclarées, afin qu'elles produisent leurs effets au moment où leur auteur ne pourra plus les exprimer, configurant un véritable acte juridique existentiel (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

La reconnaissance de cette figure s'ancre dans ce que l'on peut appeler le **droit à l'autodétermination préventive** : l'ordre juridique protège la volonté exprimée dans le passé et projetée vers l'avenir, car il conçoit qu'elle participe au processus continu de construction de la personne. Cette protection assure au sujet le contrôle sur sa trajectoire existentielle avant que le discernement ne soit compromis, même si, au moment de l'exécution de l'acte, le déclarant n'est plus en mesure de réitérer ou de révoquer ce choix.

1.3. Ancrage systématique : l'admissibilité des actes juridiques à effet "post mortem" et "post capacitem"

L'admissibilité du mandat de protection future trouve son appui dans une interprétation systématique de l'ordre juridique brésilien, qui reconnaît traditionnellement la validité des actes juridiques à efficacité différée. Le testament, d'une part, et le don d'organes et de tissus régi par la Loi n° 9.434/1997, d'autre part, constituent des exemples d'actes à effet *post mortem*. Dans le cas du don d'organes, la lecture conjointe avec l'art. 14 du Code civil brésilien révèle que le choix appartient principalement au titulaire, la manifestation familiale ayant un rôle purement supplétif, lorsque le titulaire est resté silencieux (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

De ces dispositions, en l'absence de disposition expresse relative au mandat de protection future, se dégage le souci du législateur d'assurer la prééminence de l'autonomie en matière existentielle, notamment pour la fixation de directives concernant le corps propre et destinées à produire effet à l'avenir. L'absence de norme spécifique n'empêche donc pas la

reconnaissance de cette figure, qui s'impose comme conséquence logique du principe de dignité et du traitement réservé par le législateur lui-même à des situations analogues.

1.4. L'autonomie privée comme instrument de construction existentielle

L'**autonomie privée** joue un rôle structurant dans la composition de la sphère personnelle, en permettant à chaque individu d'établir les paramètres dans lesquels il entend vivre, au présent et au futur, selon les valeurs qu'il a choisies comme siennes. Les manifestations de volonté projetées vers l'avenir doivent être admises précisément parce qu'elles traduisent une manière particulière de concevoir la vie et les répercussions éventuelles du handicap sur celle-ci. Ces choix reflètent le projet existentiel construit par le déclarant et doivent être respectés par l'État pluraliste, qui a le devoir d'accueillir les diverses conceptions morales, en particulier celles de caractère autoréférentiel (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

Concrètement, cela signifie, par exemple, qu'il est permis à la personne de choisir qui sera son futur curateur, en identifiant celui qui saura le mieux prendre soin d'elle et de son patrimoine. Il s'agit d'une démarche qui requiert une solide relation de confiance, car le déclarant confiera au désigné ce qu'il a de plus cher : le soin de sa personne, de son patrimoine et, le cas échéant, de son propre corps. Helena, pour reprendre l'exemple, exerce précisément cette prérogative en désignant son amie, et non sa sœur, comme future curatrice.

2. Le mandat de protection future comme acte juridique : structure et technique de la représentation

2.1. L'application analogique de la tutelle testamentaire

L'application analogique des règles de la tutelle à la curatelle, autorisée par l'art. 1.774 du Code civil brésilien, renforce l'admissibilité du mandat de protection future. Si le législateur reconnaît aux parents - qui connaissent le mieux les besoins du mineur - la prérogative de nommer un tuteur à leur enfant, à plus forte raison doit-on admettre que la personne elle-même, pleinement capable, puisse désigner celui qui assumera sa charge curatellaire en cas d'incapacité future. La volonté de la personne à placer sous curatelle doit être accueillie dans le cadre de l'action en curatelle, en valorisant sa participation active au processus : le choix du curateur doit tenir compte de la volonté et des préférences de l'interdit, ainsi que de l'aptitude du choisi à favoriser son insertion familiale, sociale et professionnelle (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

Si cette participation est pertinente durant la procédure - alors que l'atteinte psychique et le déficit fonctionnel sont déjà identifiables -, elle doit, à plus forte raison, être préservée lorsqu'elle est manifestée au préalable, en période de pleine lucidité mentale.

2.2. La représentation comme technique opérationnelle

Le mandat de protection future opère par la technique de la **représentation**, règlementée de manière autonome dans le Code civil brésilien en vigueur. Représenter signifie agir au nom et

dans l'intérêt d'autrui, les effets de l'acte accompli s'imputant directement dans la sphère juridique du représenté. Dans la représentation volontaire, l'octroi de pouvoirs constitue une manifestation unilatérale de volonté - comme dans la procuration -, et non une espèce contractuelle autonome (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

L'art. 116 du Code civil brésilien affirme le caractère obligatoire, pour le représenté, des effets de l'acte accompli par le représentant, ce qui correspond exactement à la finalité poursuivie par la déclaration anticipée de volonté dans l'hypothèse d'une incapacité future. La représentation volontaire, par ailleurs, ne se limite pas aux situations patrimoniales - à telle enseigne que l'art. 1.542 du Code civil brésilien admet la célébration du mariage par procuration -, de sorte qu'elle se prête également à l'exercice d'actes existentiels.

2.3. Nature bilatérale de l'acte juridique et acceptation de la charge

S'agissant des déclarations anticipées de volonté pour le cas d'incapacité future, il s'agit d'un acte juridique bilatéral passé par représentant. La représentation, octroyée par manifestation unilatérale du déclarant, constitue la technique apte à réaliser les fonctions recherchées, l'acte juridique existentiel étant parfait lorsque le désigné accepte la charge. Aucune obligation d'acceptation ne pèse sur celui à qui les pouvoirs sont destinés ; toutefois, une fois la charge acceptée - expressément ou tacitement -, le représentant est lié à l'acte juridique bilatéral existentiel et s'oblige à exécuter les fonctions qui lui ont été confiées (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

Pour l'accomplissement d'actes existentiels, les pouvoirs doivent être clairs et délimités, afin que le représentant connaisse avec précision le domaine de son action et l'espace de ses décisions. Cela devient d'autant plus pertinent lorsque le mandant se borne à fixer des directives générales, laissant au représentant des décisions ponctuelles - par exemple, les choix relatifs à un traitement médical, lorsque l'acte contient un mandat pour les soins de santé. Cette exigence dialogue, du reste, avec les orientations bioéthiques modernes, qui subordonnent la légitimité du traitement médical au consentement libre et éclairé du patient.

Cette structure conduit la doctrine à qualifier le mandat de protection future de véritable **procuration soumise à condition suspensive**, les pouvoirs octroyés ne produisant effet que lorsque - et si - le mandant vient à perdre la capacité de gérer sa personne et ses biens. Cette technique permet ainsi une architecture souple : il est possible, par exemple, que le déclarant désigne un curateur pour les questions personnelles (soins de santé) et un autre pour les questions patrimoniales, en répartissant les charges selon l'aptitude et la confiance qu'il accorde à chacun des désignés (Cf. Dias, 2016, p. 676 ; Coelho, 2016, p. 80, *apud* Madaleno, 2026, p. 1391).

2.4. Force obligatoire pour le juge et priorité sur l'énumération légale

Une fois l'incapacité constatée et la curatelle ouverte, le choix préalable du déclarant lie le juge et prévaut sur l'énumération des personnes ayant vocation à être désignées, prévue à l'art. 1.775 du Code civil brésilien. Cette conclusion résulte de l'analogie avec la tutelle testamentaire, qui prévaut sur la tutelle légitime, sous la prémisse, déjà rappelée, que nul

mieux que l'intéressé lui-même ne peut identifier qui, selon ses convictions, sera à même de prendre soin de sa personne et de son patrimoine (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

Il convient toutefois de préciser que ce caractère obligatoire n'est pas absolu. La manifestation du déclarant n'empêche pas, à elle seule, l'ouverture de la procédure de curatelle, ni n'impose à la juridiction la désignation automatique de la personne indiquée, en particulier dans les procédures contentieuses. Il est donc admis que le juge refuse, de manière motivée, la personne désignée dans le mandat de protection future, par décision motivée et toujours orientée vers l'intérêt supérieur de la personne sous curatelle - par exemple, en cas de conflit d'intérêts survenu, d'incapacité du désigné lui-même, ou de toute circonstance compromettant l'aptitude de celui-ci à exercer la charge (Cf. Madaleno, 2026, p. 1391).

2.5. Conditions de validité : le plan de l'art. 104 du Code civil brésilien

Au plan de la validité, il convient de respecter les conditions de l'**art. 104 du Code civil brésilien**. Le déclarant doit être capable de comprendre et de manifester sa volonté, en saisissant l'intégralité de la décision, dont les effets demeurent suspendus jusqu'à la réalisation de la condition suspensive consistant en l'incapacité survenue. L'objet de l'acte juridique peut englober tant les aspects existentiels que patrimoniaux : choix du curateur, mandat pour soins de santé, directives sur les traitements médicaux acceptés ou refusés, modalités de gestion des biens, entre autres (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

2.6. Forme recommandée : l'acte authentique

Quant à la forme, l'art. 653 du Code civil brésilien n'exige aucune solennité spécifique pour la procuration. Il est néanmoins recommandé, pour des raisons de sécurité juridique, qu'elle soit établie par écrit et, de préférence, par **acte authentique**. Puisque l'acte a pour objet de produire des effets à un moment futur - précisément lorsque le déclarant ne pourra plus confirmer sa volonté -, il convient d'assurer, avec la plus grande force probante, la lucidité mentale et la liberté de manifestation au moment de la rédaction. La foi publique du notaire, dans ce contexte, réduit considérablement le risque d'invalidité de l'acte (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

3. De l'Acte normatif CNJ n° 206/2025 à l'Acte normatif n° 215/2026 : l'architecture de la publicité et de l'indexation

3.1. L'Acte normatif n° 206/2025 : obligation de consulter la CENSEC

Afin de conférer une efficacité pratique aux actes authentiques de mandat de protection future, le **Conseil national de la justice (CNJ)** a édicté l'Acte normatif n° 206/2025, qui a inséré dans le Code national des normes du for extrajudiciaire l'obligation, pour le juge, dans les procédures d'interdiction, de consulter la **Centrale notariale des services partagés (CENSEC)** afin de vérifier l'existence d'un acte de mandat de protection future. Parallèlement, il a été établi que le certificat in extenso de ces actes ne pouvait être délivré qu'au déclarant

lui-même ou sur décision judiciaire, préservant ainsi la vie privée et soustrayant le document au domaine de la consultation publique (Cf. Tepedino et al., 2026, p. 446).

3.2. Le problème des "faux négatifs" dans les actes hybrides

La mise en œuvre de l'Acte normatif n° 206/2025 a toutefois révélé une fragilité importante. Selon la prise de position du Collège notarial du Brésil - Conseil fédéral dans le dossier SEI n° 15319/2025, la recherche à la CENSEC limitée aux actes exclusifs de mandat de protection future produisait des résultats "**faux négatifs**" : chaque fois que les directives de curatelle étaient insérées comme clauses dans des actes d'une autre nature principale - les **actes hybrides**, tels que testaments ou déclarations d'union libre -, la recherche judiciaire ne les localisait pas, dissimulant au juge des dispositions valablement exprimées par le déclarant. Le cas d'Helena, relaté en introduction, illustre précisément ce risque.

3.3. La solution de l'Acte normatif n° 215/2026 : indexation autonome par réplcation de données

Pour remédier à ce problème, l'**Acte normatif n° 215, du 3 mars 2026**, a modifié l'Acte normatif n° 206/2025 et le Code national des normes du for extrajudiciaire, en instituant un mécanisme technique d'indexation autonome. La solution s'inspire, par analogie, de la procédure de transport de mentions prévue à l'art. 237-A de la Loi n° 6.015/1973 (Loi brésilienne sur les registres publics), transposée à l'environnement notarial électronique.

Conformément à la nouvelle rédaction de l'art. 1 de l'Acte normatif n° 206/2025, l'obligation judiciaire de consultation englobe désormais non seulement les actes de mandat de protection future et les actes déclaratifs contenant des directives de curatelle, mais également les registres d'indexation y afférents. Parallèlement, le nouvel art. 110-B du Code national des normes dispose que, lorsque le mandat de protection future est dressé conjointement à d'autres actes juridiques - ou lorsqu'il s'agit de l'adaptation d'actes antérieurs -, le notaire doit répliquer les données essentielles de la directive curatélaire à la CENSEC, en procédant à un enregistrement autonome, classé spécifiquement comme mandat de protection future.

3.4. Finalité exclusivement indexatrice et préservation du régime d'origine

Un point d'importance particulière réside dans le fait que l'enregistrement autonome a une **finalité exclusivement indexatrice** : il vise uniquement à garantir la localisation de l'information dans les recherches judiciaires, sans modifier la classification principale de l'acte d'origine ni son régime de publicité. Autrement dit, la réplcation est un instrument technique, et non un acte juridique autonome doté d'effets matériels propres.

Ce dispositif préserve une dualité centrale du système : la confidentialité des dispositions de mandat de protection future dressées comme actes autonomes et exclusifs - dont le certificat in extenso ne peut être délivré qu'au déclarant ou sur décision judiciaire, aux termes de l'art. 110-A, *caput* - ne doit pas préjudicier à la publicité registrale des actes qui, par l'effet de la loi, sont publics et produisent des effets à l'égard des tiers, comme le testament ou la déclaration d'union libre. C'est pourquoi le § 2 de l'art. 110-A écarte expressément le régime de

confidentialité du *caput* dans les actes qui traitent du mandat de protection future conjointement avec d'autres actes juridiques, réservant toutefois le régime de confidentialité éventuellement applicable à l'un ou l'autre des autres actes.

3.5. Gratuité, adaptation des actes antérieurs et responsabilité disciplinaire

Le nouveau régime est marqué par d'importantes garanties d'accessibilité. La réplique des données et l'enregistrement autonome sont effectués **sans coût supplémentaire pour les parties** (art. 110-B, § 3), en cohérence avec le principe d'effectivité et avec le devoir public de rendre possible la concrétisation de l'autonomie existentielle. Pour les actes dressés avant l'entrée en vigueur de l'Acte normatif qui contiennent des dispositions mixtes, l'adaptation à la CENSEC peut être effectuée par le notaire à tout moment, d'office ou à la demande de la partie intéressée (art. 110-B, § 4, I et II). En cas de demande, le notaire dispose d'un délai non prorogeable de 5 jours ouvrables, sous peine de responsabilité disciplinaire (art. 110-B, § 5).

Sur le plan transitoire également, le paragraphe unique de l'art. 1 de l'Acte normatif n° 206/2025, dans sa nouvelle rédaction, impose à la partie intéressée ou à son mandataire l'obligation d'informer le juge de l'existence d'actes de mandat de protection future dressés avant l'entrée en vigueur du nouvel Acte normatif, chaque fois que l'adaptation de l'enregistrement n'a pas encore été effectuée. L'absence d'enregistrement à la CENSEC n'exonère donc pas de l'obligation d'information, ce qui renforce l'engagement du système en faveur de la localisation effective des directives de volonté.

3.6. Préférence pour la rédaction autonome du mandat de protection future

Le *caput* de l'art. 110-B indique, en outre, une **préférence systémique** pour la rédaction du mandat de protection future sous forme d'acte autonome. Cette orientation est cohérente avec le régime général de confidentialité établi à l'art. 110-A et avec la logique du système d'indexation lui-même : plus l'acte est dressé comme acte exclusif de mandat de protection future, moins l'on dépend de mécanismes de réplique pour sa localisation. La rédaction conjointe est donc admise, mais non encouragée - elle est réservée à l'hypothèse où des raisons pratiques justifient l'option pour un acte à contenu mixte.

4. Considérations finales : la réponse au cas d'Helena

Pour revenir au cas initial : sous le régime antérieur à l'Acte normatif n° 215/2026, l'acte hybride d'Helena, bien que juridiquement valable, risquait sérieusement de demeurer invisible au juge de la future action en curatelle. Une manifestation d'autonomie légitime, formulée en période de pleine lucidité mentale, pouvait être ignorée en raison d'une limitation technique du système d'indexation - frustrant ainsi non seulement un choix individuel, mais le principe même de dignité qui le fonde.

Sous le nouveau régime, la situation change sur trois plans complémentaires. Sur le plan de la **localisation**, la réplique autonome des données garantit que la directive curatellaire soit identifiée dans les recherches judiciaires, indépendamment de la classification principale de

l'acte. Sur le plan de la **vie privée**, la confidentialité des actes exclusifs de mandat de protection future est préservée, tandis que, dans les actes hybrides, on respecte le régime de publicité propre aux autres actes qui les composent. Enfin, sur le plan de l'**accès**, la gratuité de l'adaptation et la prévision de mécanismes pour les actes antérieurs - y compris la responsabilité disciplinaire du notaire en cas de manquement - consolident un environnement réglementaire concrètement apte à conférer efficacité aux dispositions préalablement établies.

Il en résulte un système où l'autonomie existentielle préventive cesse d'être un simple postulat doctrinal pour s'appuyer désormais sur une infrastructure registrale idoine à sa réalisation. Le mandat de protection future se consolide ainsi comme instrument *par excellence* de protection de l'autodétermination préventive : il permet au titulaire des droits de la personnalité de s'exprimer de manière légitime même lorsqu'il ne pourra plus manifester sa volonté, s'inscrivant dans le processus continu de construction de la vie privée et de l'identité même, sous les vecteurs de la dignité, de l'égalité et de la solidarité. Helena, au terme de ce parcours, trouve dans l'ordre juridique brésilien les conditions effectives pour que son choix soit entendu - et respecté - précisément lorsqu'elle ne pourra plus le réitérer.

- **Logique du thème : Mandat de protection future et Acte normatif CNJ n° 215/2026**

La compréhension systématique du thème peut s'articuler autour de trois axes logiquement enchaînés. Le premier axe est **axiologique** : le mandat de protection future découle du principe de dignité humaine concrétisé par l'autonomie existentielle, reconnaissant le droit à l'autodétermination préventive comme dimension du libre développement de la personnalité. Il s'agit de permettre à la personne, tant qu'elle est capable, de façonner sa trajectoire future, y compris pour les phases de la vie où le discernement se trouvera compromis.

Le deuxième axe est **technico-juridique** : le mandat de protection future se concrétise comme un acte juridique existentiel bilatéral, qui utilise la technique de la représentation volontaire et dont l'efficacité est subordonnée à la survenue de l'incapacité. Dans le respect des conditions de l'art. 104 du Code civil brésilien, le choix du déclarant lie le juge et prévaut sur l'ordre de préférence de l'art. 1.775 du Code civil brésilien, par analogie avec la tutelle testamentaire. La forme authentique, bien que non exigée, est recommandée pour renforcer la sécurité juridique de l'acte.

Le troisième axe est **réglementaire-opérationnel** : l'efficacité pratique du mandat de protection future dépend de sa localisation effective par le juge. L'Acte normatif n° 206/2025 a institué l'obligation judiciaire de consulter la CENSEC, et l'Acte normatif n° 215/2026 a perfectionné le système en introduisant l'indexation autonome par réplique de données, inspirée de l'art. 237-A de la Loi n° 6.015/1973, résolvant le problème des "faux négatifs" des actes hybrides, préservant le régime de confidentialité des actes exclusifs, assurant la gratuité pour l'utilisateur et engageant la responsabilité disciplinaire du notaire défaillant. La logique du

système consiste, en somme, à articuler autonomie existentielle (fondement), technique juridique de la représentation (moyen) et efficacité registrale effective (condition de réalisation concrète).

- **Tableau synoptique**

| Thème | Explication |
|---|---|
| Mandat de protection future (au sens propre) | Acte juridique existentiel par lequel la personne, pleinement capable, établit des directives anticipées pour l'hypothèse d'une incapacité future, à l'efficacité suspendue jusqu'à la réalisation de cette condition. |
| Demande d'interdiction par soi-même | Figure distincte, de nature procédurale, consistant en la qualité pour agir de l'intéressé lui-même pour demander judiciairement sa mise sous curatelle. |
| Fondement axiologique | Principe de dignité humaine ; autonomie existentielle ; droit à l'autodétermination préventive ; égalité ; solidarité. |
| Ancrage systématique | Admissibilité des actes juridiques à effet <i>post mortem</i> (testament ; don d'organes - Loi n° 9.434/1997 combinée avec l'art. 14, CC brésilien), révélant la prééminence de l'autonomie en matière existentielle. |
| Technique juridique | Représentation volontaire (art. 116, CC brésilien) ; octroi par manifestation unilatérale du déclarant ; perfection de l'acte juridique bilatéral par l'acceptation, expresse ou tacite, du désigné. |
| Conditions de validité | Plan de l'art. 104 du CC brésilien : agent capable ; objet licite, possible, déterminé ou déterminable ; forme prescrite ou non prohibée par la loi ; compréhension intégrale de l'acte par le déclarant. |
| Objet possible | Choix du curateur ; mandat pour soins de santé ; directives sur les traitements médicaux acceptés ou refusés ; modalités de gestion patrimoniale ; autres aspects existentiels et patrimoniaux. |
| Forme | Absence d'exigence légale spécifique (art. 653, CC brésilien) ; recommandation doctrinale de l'acte authentique, en raison de la foi publique notariale et de la robustesse probatoire de la lucidité mentale du déclarant. |

| | |
|--|---|
| Efficacité devant la juridiction | Le choix préalable du curateur lie le juge et prévaut sur l'énumération de l'art. 1.775 du CC brésilien, par analogie avec la tutelle testamentaire. |
| Acte normatif CNJ n° 206/2025 | A institué l'obligation du juge de consulter la CENSEC, dans les procédures d'interdiction, afin de vérifier l'existence d'un acte de mandat de protection future ; a établi la confidentialité du certificat in extenso (restreint au déclarant ou sur décision judiciaire). |
| Problème identifié | "Faux négatifs" dans les recherches à la CENSEC lorsque les directives de curatelle sont insérées dans des actes hybrides (testament, union libre etc.), avec une classification principale différente. |
| Acte normatif CNJ n° 215/2026 - Objet | A modifié l'Acte normatif n° 206/2025 et le Code national des normes du for extrajudiciaire pour régler la publicité et l'indexation des actes de mandat de protection future et des directives de curatelle. |
| Mécanisme central | Réplication des données essentielles de la directive curatélaire à la CENSEC, avec enregistrement autonome classé comme mandat de protection future, par analogie avec l'art. 237-A de la Loi n° 6.015/1973. |
| Finalité de la réplication | Exclusivement indexatrice ; ne modifie pas la classification principale de l'acte d'origine ni son régime de publicité. |
| Régime de confidentialité | Art. 110-A, <i>caput</i> : confidentialité du certificat in extenso des actes exclusifs de mandat de protection future ; § 2 : levée de la confidentialité dans les actes hybrides, sous réserve du régime applicable aux autres actes. |
| Préférence normative | Rédaction du mandat de protection future de préférence sous forme d'acte autonome (art. 110-B, <i>caput</i>). |
| Gratuité | La réplication des données et l'enregistrement autonome sont effectués sans coût supplémentaire pour les parties (art. 110-B, § 3). |
| Actes antérieurs | L'adaptation de l'enregistrement peut être effectuée par le notaire à tout moment, d'office ou à la demande ; délai non prorogable de 5 jours ouvrables en cas de demande, sous peine de responsabilité disciplinaire (art. 110-B, §§ 4 et 5). |

| | |
|---|--|
| Obligation d'information | La partie intéressée ou son mandataire doit communiquer au juge l'existence d'actes antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Acte normatif, s'ils n'ont pas encore été adaptés à la CENSEC. |
| Entrée en vigueur de l'Acte normatif n° 215/2026 | À compter de la date de sa publication (DJe/CNJ n° 50/2026, du 5 mars 2026). |

- **Références**

COELHO, Thais Câmara Maia Fernandes. *Autocuratela*. Rio de Janeiro : Lumen Juris, 2016.

CONSELHO NACIONAL DE JUSTIÇA. *Provimento n° 206, de 6 de outubro de 2025*. Institui a obrigatoriedade de consulta à Central Notarial de Serviços Compartilhados (CENSEC) nos processos de interdição. Brasília : CNJ, 2025.

CONSELHO NACIONAL DE JUSTIÇA. *Provimento n° 215, de 3 de março de 2026*. Altera o Provimento n° 206, de 6 de outubro de 2025, e o Código Nacional de Normas da Corregedoria Nacional de Justiça do Conselho Nacional de Justiça - Foro Extrajudicial (CNN/CN/CNJ-Extra), para disciplinar a publicidade e a indexação de escrituras de autocuratela e diretivas de curatela. *Diário da Justiça Eletrônico do CNJ*, Brasília, n° 50, 5 mars 2026, p. 21-22.

DIAS, Maria Berenice. *Manual de direito das famílias*. 11ème éd. São Paulo : Revista dos Tribunais, 2016.

GARCIA, Ignacio Serrano. *Autotutela*. Valencia : Tirant lo Blanch, 2012.

GUTIER, Murillo Sapia. *Curso de Direito Civil : Famílias*. Uberaba : Rule of Law, 2025.

MADALENO, Rolf. *Direito de Família*. 15ème éd. Rio de Janeiro : Forense, 2025.

TEPEDINO, Gustavo ; TEIXEIRA, Ana Carolina B. ; NEVARES, Ana Luiza Maia ; et al. *Fundamentos do Direito Civil : Direito de Família e das Sucessões - v. 6*. 7ème éd. Rio de Janeiro : Forense, 2026.

5. Glossaire des Termes Juridiques Brésiliens : Mandat de protection future (*Autocuratela*) et institutions connexes³

Un guide détaillé pour le lecteur francophone

³ Ce glossaire se veut un outil de référence pour le lecteur francophone intéressé par le droit civil brésilien, en particulier en ce qui concerne l'institution du mandat de protection future et les récentes évolutions

Le présent glossaire fournit les définitions des termes et institutions juridiques brésiliens fondamentaux mentionnés dans l'étude consacrée à l'*autocuratela* (mandat de protection future). Compte tenu des particularités du système juridique brésilien, certaines notions ne disposent pas d'équivalents directs dans les juridictions francophones ; dans ces cas, les traductions fonctionnelles sont accompagnées de notes explicatives afin de préserver l'intégrité conceptuelle de chaque institution.

5.1. Institutions centrales du thème

Autocuratela (Mandat de protection future). Institution du droit civil brésilien consistant en un acte juridique existentiel par lequel une personne pleinement capable établit à l'avance des directives concernant une éventuelle incapacité future. Son efficacité est suspendue jusqu'à la survenue de la condition incapacitante. Elle comprend typiquement la désignation d'un futur curateur, des directives en matière de santé et des orientations pour la gestion du patrimoine. Elle opère par la technique de la représentation volontaire et se dresse, de préférence, par acte authentique chez un notaire. Cette institution concrétise ce que l'on appelle le droit à l'autodétermination préventive.

Autointerdição (Demande d'interdiction par soi-même). Institution procédurale distincte de l'*autocuratela*, consistant en la qualité pour agir reconnue à l'intéressé lui-même pour introduire une action en curatelle contre sa propre personne. Elle opère durant la phase initiale de perte du discernement, lorsque le sujet conserve encore une perception de soi suffisante pour reconnaître sa propre atteinte cognitive et saisir la juridiction. Elle est prévue à l'art. 747, IV, du Code de procédure civile brésilien.

Autotutela. Terme utilisé dans les systèmes juridiques étrangers (notamment en droit espagnol) comme équivalent de l'*autocuratela*. Il désigne le mandat préventif par lequel une personne prévoit, à l'avance, les mesures qui régiront l'exercice de sa capacité en cas d'incapacité future. Dans la terminologie brésilienne, le terme privilégié est *autocuratela*.

Curatela (Curatelle des majeurs). Institution du Code civil brésilien par laquelle la juridiction désigne un curateur (*curador*) pour représenter ou assister une personne dont le discernement est atteint par la maladie ou une déficience mentale. Après le Statut de la personne en situation de handicap (Loi n° 13.146/2015), la curatelle brésilienne est devenue une mesure exceptionnelle, proportionnée aux besoins spécifiques de la personne protégée, avec une préférence pour les modèles de prise de décision assistée sur la substitution totale.

Tutela (Tutelle des mineurs). Institution brésilienne analogue à la curatelle, mais applicable aux mineurs dont les parents sont décédés, absents ou ont perdu l'autorité parentale. Elle est règlementée aux art. 1.728 et suivants du Code civil brésilien. Ses règles s'appliquent par analogie à la curatelle des majeurs (*curatela*), aux termes de l'art. 1.774 du Code civil - ce qui,

règlementaires introduites par le CNJ. Les définitions sont concises et fonctionnelles, destinées à faciliter la compréhension du texte principal plutôt qu'à épuiser la complexité dogmatique de chaque notion.

à son tour, soutient la reconnaissance de l'*autocuratela* par analogie avec la tutelle testamentaire (*tutela testamentária*).

Tutela Testamentária (Tutelle testamentaire). Modalité de tutelle par laquelle les parents désignent, par testament ou acte authentique, la personne qui prendra soin de leurs enfants mineurs en cas de décès. Cette institution sert de fondement systématique analogique à la reconnaissance de l'*autocuratela* : si les parents peuvent choisir un tuteur pour leurs enfants, à plus forte raison la personne capable peut-elle choisir son propre futur curateur.

5.2. Institutions et organes brésiliens

CNJ (Conselho Nacional de Justiça - Conseil national de la justice). Organe administratif du pouvoir judiciaire brésilien, créé par l'Amendement constitutionnel n° 45/2004, chargé du contrôle administratif et financier des juridictions brésiliennes, ainsi que du respect des devoirs fonctionnels des juges. Par ses actes normatifs (*provimentos*), le CNJ harmonise les procédures du pouvoir judiciaire et des services extrajudiciaires (offices notariaux et registres), comme ceux évoqués dans la présente étude.

CENSEC (Central Notarial de Serviços Compartilhados - Centrale notariale des services partagés). Système électronique national géré par le Collège notarial du Brésil qui centralise les informations sur les actes notariés tels que testaments, procurations, unions libres et - désormais - actes de mandat de protection future. Elle permet aux juges et aux parties autorisées de vérifier l'existence de tels actes sur l'ensemble du territoire brésilien, garantissant l'effectivité des dispositions prises par les titulaires de droits.

Colégio Notarial do Brasil - Conselho Federal (Collège notarial du Brésil - Conseil fédéral). Entité professionnelle représentant les notaires brésiliens et gérant la CENSEC. Elle a participé activement, par sa prise de position dans le dossier SEI n° 15319/2025, à l'élaboration de la solution adoptée par l'Acte normatif n° 215/2026 pour remédier au problème des "faux négatifs" dans les actes hybrides.

Ministério Público (Ministère public). Institution indépendante prévue à l'art. 127 de la Constitution fédérale brésilienne, chargée de défendre l'ordre juridique, le régime démocratique et les intérêts sociaux et individuels indisponibles. Dans les procédures de curatelle, sa participation est obligatoire en qualité de garant de l'ordre juridique (*fiscal da ordem jurídica*), aux termes de l'art. 752, § 1, du Code de procédure civile brésilien.

STF (Supremo Tribunal Federal - Tribunal suprême fédéral). Plus haute juridiction du pouvoir judiciaire brésilien, chargée principalement de la garde de la Constitution fédérale. Il exerce tant le contrôle constitutionnel concentré (contrôle abstrait des normes) que diffus (dans des cas concrets), et ses décisions en matière constitutionnelle ont un effet obligatoire sur les autres organes du pouvoir judiciaire et de l'administration publique.

STJ (Superior Tribunal de Justiça - Tribunal supérieur de justice). Juridiction chargée de l'interprétation uniforme du droit fédéral infraconstitutionnel brésilien. Elle connaît, entre

autres, des pourvois spéciaux (*recursos especiais*) contre les décisions des juridictions régionales et étatiques contraires au droit fédéral ou divergentes de l'interprétation d'autres juridictions. Sa jurisprudence joue un rôle central dans la consolidation de l'interprétation du droit civil.

Tabelião de Notas (Notaire). Officier public délégué par l'État pour conférer la foi publique aux actes et opérations juridiques conclus par des particuliers. Au Brésil, le notaire ne se borne pas à certifier des signatures : il rédige des actes authentiques, conseille les parties sur les conséquences juridiques de leurs manifestations et assure la validité et l'efficacité des actes dressés. Sa foi publique (*fé pública*) confère au document notarié une haute valeur probante.

5.3. Notions normatives et figures juridiques

Capacidade Civil (Capacité civile). En droit civil brésilien, aptitude générale à acquérir des droits et à exercer personnellement les actes de la vie civile. Le système brésilien distingue la *capacidade de direito* (capacité de jouissance, inhérente à toute personne) et la *capacidade de fato* (capacité d'exercice, aptitude à accomplir personnellement les actes). Le Statut de la personne en situation de handicap a profondément modifié le régime des incapacités, supprimant l'incapacité civile absolue fondée sur l'atteinte mentale pour les majeurs.

Declaração Antecipada de Vontade (Déclaration anticipée de volonté). Catégorie générique englobant les manifestations de volonté destinées à produire des effets à un moment futur, lorsque le déclarant pourra ne plus être en mesure de les exprimer. Elle comprend l'*autocuratela*, les directives anticipées en matière de santé (*diretivas antecipadas de vontade*), le don d'organes et le testament lui-même. Son admissibilité repose sur le principe de dignité humaine et le droit à l'autodétermination.

Diretivas Antecipadas de Vontade (Directives anticipées en matière de santé). Modalité spécifique de déclaration anticipée de volonté, par laquelle la personne établit à l'avance les traitements médicaux qu'elle accepte ou refuse, au cas où elle ne pourrait plus exprimer sa volonté. Elles sont règlementées au Brésil par la Résolution n° 1.995/2012 du Conseil fédéral de médecine. Elles peuvent être insérées dans un acte d'*autocuratela* comme l'un de ses contenus possibles.

Dignidade da Pessoa Humana (Dignité de la personne humaine). Principe fondateur de la Constitution fédérale brésilienne (art. 1, III), qui reconnaît en tout être humain une fin en soi, dotée d'une valeur intrinsèque. Dans le contexte de la présente étude, elle constitue le fondement axiologique de l'autonomie existentielle et du droit à l'autodétermination préventive, justifiant la reconnaissance de l'*autocuratela* même en l'absence de disposition légale expresse.

EPD (Estatuto da Pessoa com Deficiência - Statut de la personne en situation de handicap). Loi n° 13.146, du 6 juillet 2015, qui a intégré en droit brésilien la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Elle a profondément modifié le

régime des incapacités civiles, supprimant l'incapacité absolue des majeurs fondée sur l'atteinte mentale et établissant de nouveaux modèles de prise de décision assistée. Elle constitue le cadre normatif principal pour la reconnaissance contemporaine de l'*autocuratela*.

Escritura Pública (Acte authentique). Instrument notarié formel rédigé par le notaire, doté de la foi publique et d'une haute valeur probante. Il constitue la forme recommandée pour la rédaction des actes d'*autocuratela*, en ce qu'il atteste robustement de la lucidité mentale et de la liberté de manifestation du déclarant au moment de sa rédaction - élément particulièrement important s'agissant d'un acte dont les effets sont destinés à se produire à l'avenir.

Escritura Híbrida (Acte hybride). Expression utilisée pour désigner l'acte authentique qui contient, de manière combinée, des dispositions de nature diverse - par exemple, un testament, une déclaration d'union libre et des directives d'*autocuratela* dans un même instrument. Avant l'Acte normatif n° 215/2026, de tels actes généraient le problème des "faux négatifs" dans les recherches à la CENSEC, la classification principale ne révélant pas l'existence des directives de curatelle qui y étaient insérées.

Falso-Negativo (Faux négatif). Terme technique employé dans le contexte de l'Acte normatif n° 215/2026 pour désigner l'échec des recherches judiciaires à la CENSEC lorsque les directives de curatelle, bien que valablement dressées, étaient insérées dans des actes classés sous une autre nature principale (testament, union libre etc.) et n'apparaissaient donc pas dans les recherches ciblant l'*autocuratela*. Le mécanisme d'indexation autonome a précisément été la solution adoptée pour corriger cette défaillance.

Fé Pública (Foi publique). Attribut des officiers publics - y compris les notaires - en vertu duquel leurs déclarations concernant les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient d'une présomption de véracité. Elle confère aux documents notariés une haute valeur probante, qui ne peut être écartée que par une déclaration judiciaire expresse de faux.

Negócio Jurídico (Acte juridique). Catégorie centrale du droit civil brésilien (tirée de la tradition germanique), consistant en une manifestation de volonté destinée à produire les effets juridiques choisis par les parties. Il doit remplir les conditions de l'art. 104 du Code civil brésilien : agent capable ; objet licite, possible, déterminé ou déterminable ; forme prescrite ou non prohibée par la loi. L'*autocuratela* est qualifiée d'acte juridique existentiel.

Negócio Jurídico Existencial (Acte juridique existentiel). Espèce d'acte juridique dont l'objet touche aux aspects de la personnalité et de la vie privée du déclarant, plutôt qu'à des intérêts patrimoniaux. Elle inclut les choix relatifs au corps, aux traitements médicaux, à la personne du futur curateur, entre autres dimensions existentielles. L'*autocuratela* en constitue l'exemple paradigmatique, dès lors qu'elle allie un contenu existentiel (soin de la personne) à des effets patrimoniaux (gestion des biens).

Post Capacitatem (Après la capacité). Expression latine utilisée dans l'étude pour désigner l'efficacité des actes juridiques qui opèrent après la perte de capacité du déclarant. Elle

s'oppose à l'effet *post mortem* (après le décès). L'*autocuratela* en est un exemple typique, ses effets se produisant précisément lorsque le déclarant ne peut plus exprimer sa volonté.

Post Mortem (Après décès). Expression latine désignant l'efficacité des actes juridiques qui produisent des effets après le décès du déclarant. L'exemple paradigmatique en est le testament. Dans l'étude, l'ancrage systématique de l'*autocuratela* repose en partie sur l'admissibilité des actes à effet *post mortem* dans l'ordre juridique brésilien.

Procuração (Procuration). Instrument par lequel une personne (mandant) confère à une autre (mandataire) des pouvoirs pour agir en son nom et dans son intérêt. Elle est règlementée aux art. 653 et suivants du Code civil brésilien. Dans l'*autocuratela*, on utilise la technique de la procuration soumise à condition suspensive : les pouvoirs octroyés ne produiront effet que si et lorsque le déclarant perdra la capacité de gérer sa personne et ses biens.

Representação (Représentation). Technique juridique par laquelle une personne agit au nom et dans l'intérêt d'une autre, les effets de l'acte s'imputant directement dans la sphère juridique du représenté. Le droit brésilien distingue la représentation légale (imposée par la loi, comme dans le cas de l'autorité parentale) et la représentation volontaire (issue d'une manifestation de volonté, comme dans la procuration). L'*autocuratela* opère par la représentation volontaire, conformément à l'art. 116 du Code civil brésilien.

5.4. Notions procédurales et registrales

Ação de Curatela (Action en curatelle). Procédure judiciaire spécifique, règlementée aux art. 747 et suivants du Code de procédure civile brésilien, visant à l'ouverture judiciaire de la curatelle. Elle requiert une expertise, l'audition du ministère public et l'audition personnelle de la personne à placer sous interdiction. Elle aboutit à une décision constitutive qui déclare la nécessité de la curatelle et désigne le curateur.

Cadastro Autônomo (Enregistrement autonome). Mécanisme technique spécifique introduit par l'Acte normatif n° 215/2026, par lequel les données essentielles d'une directive de curatelle contenue dans un acte hybride sont répliquées et enregistrées séparément à la CENSEC, avec une classification spécifique comme *autocuratela*. Sa finalité est exclusivement indexatrice, sans altérer la classification principale de l'acte d'origine ni son régime de publicité.

Certidão de Inteiro Teor (Certificat in extenso). Document délivré par l'office notarial reproduisant l'intégralité du contenu de l'acte notarié. Dans le cas des actes exclusifs d'*autocuratela*, l'art. 110-A, *caput*, du Code national des normes restreint la délivrance du certificat in extenso au déclarant lui-même ou sur décision judiciaire, pour préserver la confidentialité des dispositions.

Código Nacional de Normas do Foro Extrajudicial (Code national des normes du for extrajudiciaire) - CNN/CN/CNJ-Extra. Ensemble de règles édictées par le CNJ qui harmonisent le fonctionnement des offices notariaux et registres brésiliens. Il a été modifié par

les Actes normatifs n° 206/2025 et n° 215/2026 pour y inclure des dispositions sur le mandat de protection future et la consultation de la CENSEC.

Condição Suspensiva (Condition suspensive). Événement futur et incertain auquel les parties subordonnent l'efficacité d'un acte juridique. Tant que la condition ne se réalise pas, l'acte ne produit pas ses effets typiques. Dans l'*autocuratela*, la condition suspensive consiste en la survenue de l'incapacité future du déclarant - sans laquelle les pouvoirs octroyés au curateur désigné n'entrent pas en vigueur.

Indexação Autônoma por Replicação de Dados (Indexation autonome par répllication de données). Technique centrale de l'Acte normatif n° 215/2026, inspirée de la procédure de transport de mentions figurant dans la Loi brésilienne sur les registres publics (art. 237-A de la Loi n° 6.015/1973). Elle consiste en la répllication des données essentielles de la directive de curatelle dans un enregistrement spécifique à la CENSEC, garantissant leur localisation dans les recherches judiciaires même lorsque la directive est insérée dans un acte à la classification principale différente.

Interdição (Interdiction). Terme traditionnel désignant la procédure judiciaire d'ouverture de la curatelle pour les majeurs juridiquement incapables. Après le Statut de la personne en situation de handicap, l'usage du terme est quelque peu tombé en désuétude au profit de l'expression plus neutre "action en curatelle", tout en demeurant courant dans la pratique juridique et dans le texte légal lui-même (art. 747 du Code de procédure civile brésilien).

Provimento (Acte normatif règlementaire). Acte administratif normatif émis par le CNJ ou par la Corregedoria nationale de justice, qui harmonise les procédures du pouvoir judiciaire et des services extrajudiciaires. Les actes normatifs sont obligatoires pour les offices notariaux, les registres et les juges dans le cadre de leur compétence règlementaire. Les Actes normatifs n° 206/2025 et n° 215/2026 évoqués dans l'étude illustrent cette modalité normative.

Segredo de Justiça (Secret de la justice). Régime de restriction de la publicité prévu à l'art. 189 du Code de procédure civile brésilien, applicable aux procédures qui touchent à des matières intimes ou lorsque l'intérêt public le commande. Les procédures d'interdiction se déroulent, en règle générale, sous le secret de la justice, avec un accès restreint aux parties, à leurs avocats et au ministère public.

5.5. Principes et catégories doctrinales

Autonomia Privada (Autonomie privée). Principe reconnaissant aux individus le pouvoir de régir leurs relations juridiques par des manifestations de volonté, dans les limites fixées par la loi et les principes généraux de l'ordre juridique. En matière existentielle, l'autonomie privée acquiert une dimension particulièrement protégée, car elle touche à l'identité et au projet de vie de la personne.

Autonomia Existencial (Autonomie existentielle). Dimension spécifique de l'autonomie privée appliquée aux matières qui concernent la personnalité, la vie, la santé et le corps de la

personne. Directement liée au principe de dignité humaine, elle constitue le noyau axiologique d'institutions telles que l'*autocuratela*, les directives anticipées en matière de santé et le don d'organes.

Autodeterminação Preventiva (Autodétermination préventive). Droit qui garantit à la personne la capacité de prendre des décisions sur sa propre trajectoire existentielle, y compris pour des phases futures où elle pourrait ne plus être en mesure d'exprimer sa volonté. Il constitue le fondement dogmatique de l'*autocuratela*, reconnaissant que la volonté manifestée dans le passé, lorsqu'elle est projetée vers l'avenir, participe du processus continu de construction de la personne.

Consentimento Livre e Esclarecido (Consentement libre et éclairé). Principe bioéthique selon lequel la légitimité du traitement médical dépend de la manifestation expresse et informée de la volonté du patient. Il dialogue étroitement avec l'*autocuratela*, puisque l'acte peut contenir des directives spécifiques sur les traitements médicaux acceptés ou refusés, anticipant le consentement éclairé du déclarant pour un moment où il pourrait ne plus pouvoir l'exprimer.

Direito à Autodeterminação (Droit à l'autodétermination). Droit qui participe du contenu protecteur de la dignité humaine et qui reconnaît la personne comme actrice des décisions concernant sa propre vie. Il comporte plusieurs dimensions (informationnelle, corporelle, existentielle, patrimoniale), et sa dimension préventive est celle qui fonde spécifiquement l'institution de l'*autocuratela*.

Direitos da Personalidade (Droits de la personnalité). Catégorie de droits subjectifs qui protègent les attributs essentiels de la personne humaine, tels que la vie, l'intégrité corporelle, l'honneur, l'image, le nom et la vie privée. Ils se caractérisent, en règle générale, par leur indisponibilité, leur imprescriptibilité et leur caractère extrapatrimonial. L'*autocuratela* est étroitement liée aux droits de la personnalité, puisque son objet comprend des décisions relatives au corps et à l'existence du déclarant.

Estado Pluralista (État pluraliste). Conception de l'État démocratique de droit reconnaissant la légitimité des diverses conceptions morales, religieuses et philosophiques coexistant au sein de la société. Dans ce modèle, l'État a le devoir de respecter les choix de vie individuels de la personne, particulièrement ceux de caractère autoréférentiel - fondement qui renforce l'admissibilité de l'*autocuratela* comme expression du projet de vie particulier du déclarant.

5.6. Cadre normatif cité dans l'étude

Code civil brésilien (Código Civil - Loi n° 10.406/2002). Principal corpus législatif du droit privé brésilien. Les dispositions les plus pertinentes pour l'étude sont : art. 14 (don d'organes) ; art. 104 (conditions de validité de l'acte juridique) ; art. 116 (représentation volontaire) ; art. 653 (forme de la procuration) ; art. 1.542 (mariage par procuration) ; art. 1.774 et 1.775 (curatelle et énumération des curateurs légaux).

Code de procédure civile brésilien (Código de Processo Civil - Loi n° 13.105/2015).

Actuellement en vigueur depuis mars 2016, il règlemente la procédure civile au Brésil. Les dispositions les plus pertinentes pour l'étude sont : art. 189, II (secret de la justice) ; art. 747 et suivants (action en curatelle) ; art. 752 (participation du ministère public) ; art. 756 (mainlevée de la curatelle).

Loi brésilienne sur les registres publics (Lei de Registros Públicos - Loi n° 6.015/1973).

Règlemente les registres publics au Brésil, y compris les registres de naissance, de mariage, de décès et de propriété. Son art. 237-A, qui règle le transport de mentions entre registres, a servi d'inspiration analogique au mécanisme d'indexation autonome de l'*autocuratela* introduit par l'Acte normatif n° 215/2026.

Loi sur le don d'organes (Loi n° 9.434/1997). Règlemente, au Brésil, le prélèvement d'organes, de tissus et de parties du corps humain à des fins de transplantation et de traitement. Elle est citée dans l'étude comme exemple d'acte à effet *post mortem* illustrant la prééminence de l'autonomie en matière existentielle.

Statut de la personne en situation de handicap (Loi n° 13.146/2015). Cadre légal brésilien qui a intégré la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Il a profondément modifié le régime des incapacités civiles et constitue le fondement normatif principal de la reconnaissance contemporaine de l'*autocuratela* comme expression de l'autonomie préservée de la personne en situation de handicap.

5.7. Expressions latines utilisées

Apud. Expression latine signifiant "cité par". Utilisée dans les références académiques pour indiquer qu'une source a été consultée indirectement, c'est-à-dire à travers un autre ouvrage qui la citait à l'origine. Exemple : "Dias, 2016, p. 676, *apud* Madaleno, 2026, p. 1391" signifie que le passage de Dias a été consulté par l'intermédiaire de l'ouvrage de Madaleno.

Caput. Expression latine signifiant "tête". Dans la terminologie juridique brésilienne, elle désigne la partie introductive principale d'un article de loi, précédant ses paragraphes, numéros et sous-numéros. Exemple : "art. 110-A, *caput*" renvoie au texte initial de l'art. 110-A, avant ses paragraphes.

Cf. (confer). Abréviation latine de l'impératif *confer*, signifiant "comparer" ou "voir". Utilisée dans les citations académiques pour renvoyer le lecteur à une source qui soutient ou développe l'idée présentée dans le texte.

Ex officio. Expression latine signifiant "de son office", c'est-à-dire en vertu de sa fonction. Elle désigne les actes que l'autorité (notaire, juge etc.) peut accomplir de sa propre initiative, indépendamment de la demande des parties. Exemple : le notaire peut adapter l'enregistrement d'actes antérieurs *ex officio*, sans nécessité de demande de la partie intéressée.

Par excellence. Expression française (originellement latine) signifiant "par excellence". Elle désigne ce qui représente le mieux une catégorie donnée. Dans l'étude, l'*autocuratela* est qualifiée d'instrument *par excellence* de la protection de l'autodétermination préventive.